



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le ..... 2007

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 17 janvier 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que les notaires associés [...], ayant leur étude à 1080 Bruxelles, ont diffusé des affiches bilingues concernant la vente publique du 23 octobre 2007 d'un bien immeuble sis à Grimbergen, Beiaardlaan, 28.

\*  
\* \*

De la réponse du notaire [...]il ressort qu'il s'agissait, en l'occurrence, de la vente publique volontaire d'un bien dont le propriétaire avait formulé le souhait de voir passer l'acte en français. Il avait cependant été perdu de vue que la publicité ne devait se faire qu'en néerlandais.

\*  
\* \*

Dans son avis n° 3823/I/P du 18 décembre 1975, la CPCL a estimé que dans ses rapports avec le public, le notaire est tenu de respecter les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, sauf pour les actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>.

La CPCL estime que, conformément à l'esprit de la législation, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence ou, s'il instrumente à l'extérieur de celle-ci, celui de l'endroit où se localise l'objet de son intervention.

La CPCL a confirmé ces principes dans divers avis ultérieurs (cf. les avis 28.090/E-F, 30.034/15-16-41-43, 30.072/16-17 du 20 mai 1999, 33.542/II/PN du 7 février 2002, 34.090/II/PN du 20 juin 2002 et 35.009/II/PN du 27 février 2003).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les affiches constituent des avis et communications au public.

Aux termes de l'article 11, § 1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et les communications destinés au public.

Dès lors, les affiches apposées à Grimbergen auraient dû être rédigées en néerlandais.

Partant, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée aux notaires associés [...], ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]